

**COMPTE-RENDU SEANCE DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2006**

L'an deux mille six, le vingt octobre, le Conseil Municipal, légalement convoqué le treize octobre s'est réuni à la Mairie à vingt heures trente, sous la Présidence de Monsieur Guy JELENSPERGER, Maire.

Le nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance est de 14.

**PRESENTS** : Mme PERRIN, Mme BILLY, Melle PRIE, M. ROLLAND, Mme BEAUCHAMP, M. POYAC, M. RANCE, M. VAN DEN DRIESSCHE

**ABSENTS EXCUSES** : M.ESSAYAN, Mme FONTAINE, M.MARCHAND, Mme ROULLAND, Mme TRIMAILLE

**Secrétaire de séance** : Mme PERRIN

Monsieur le Maire demande au Conseil d'ajouter un point à l'ordre du jour : le remboursement d'un acompte portant sur la location de la salle EMP, en complément de la délibération 20/2006.

**1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU**

Claudine PERRIN est élue secrétaire de séance, le précédent compte-rendu est lu et approuvé à l'unanimité.

**2.SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE BUSSY-ST-GEORGES ET GUERMANTES CONCERNANT LE GOLF DE BUSSY-GUERMANTES**

Le Maire présente au Conseil le projet de convention entre les communes de Bussy Saint-Georges et de Guermantes portant reversement de la quote-part de la taxe professionnelle du Golf de Bussy-Guermantes. Au terme de cette convention il est stipulé que la somme due par la Commune de Bussy Saint-Georges sera calculée au prorata des surfaces occupées par chaque Commune. Pour l'exercice 2005, il est prévu que la ville de Bussy Saint-Georges reverse 58,67 % de la taxe professionnelle, soit 16 018,67 €

**Vu** la délibération n° 2006/07/3219 du 10/07/06 de la commune de Bussy Saint Georges

**Vu** la délibération 72/2001 du 18 décembre 2001 de la commune de Guermantes

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire à signer la dite convention annexée,

**ACCEPTE** de percevoir la somme de 16 018,67 €

### **3. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A UNORGANISME DE DROIT PRIVE**

**Vu** le Budget primitif voté par le Conseil Municipal le 27 mars 2006,

**Vu** l'article 6574 s'élevant à un montant de 7 500,00 €,

**Vu** la délibération 15/06 du 22 juin 2006 attribuant 6 300,00 € de subventions à des organismes de droit privé nommément désignés et réservant 1 200,00 € (divers),

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention de 150,00 € au Lions Club de Lagny sur Marne pour le Téléthon.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

**DECIDE** d'attribuer une subvention de 150,00 € au Lions Club de Lagny sur Marne pour le Téléthon

### **4. SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION RELATIVE A LA PRESTATION ASSURANCE PERTE D'EMPLOI**

Le Maire rappelle au Conseil que la Commune n'ayant pas adhéré à ce jour à la convention Assedic, doit verser une allocation Retour à l'emploi à tout agent non titulaire dont le contrat ne serait pas renouvelé. Le Maire propose au Conseil de signer une « Convention Prestation Perte d'emploi » avec le Centre de Gestion de Seine et Marne, permettant ainsi de recevoir une assistance technique pour l'étude de chaque dossier.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité**

**AUTORISE** le Maire à signer la dite convention

### **5.SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE GARP RELATIVE A L'ADHESION DE LA COMMUNE AUX ASSEDIC**

Le Maire rappelle au Conseil que la Commune n'a pas adhéré à ce jour à la convention Assedic et fonctionne selon le régime d'auto-assurance en cas de perte d'emploi d'un de ses agents non-titulaires.

Le Maire propose au Conseil d'adhérer à la convention Assedic afin qu'à l'avenir, la Commune ne gère plus elle-même le risque de chômage des agents non-titulaires. L'indemnisation de l'agent relèvera alors du régime d'assurance géré par l'UNEDIC et non plus de la collectivité.

Le contrat d'adhésion est conclu pour une durée de six ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par LRAR devant intervenir un an avant l'expiration du terme du contrat.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité**

**AUTORISE** le Maire à signer la dite convention

## **6. INSTITUTION D'UNE TAXE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS A TITRE ONEREUX DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES**

L'article 26 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement permet aux Communes d'instituer une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles, intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Cette taxe se cumule avec l'imposition des plus-values immobilières des particuliers.

Le Maire présente au Conseil le dispositif applicable :

### 1. Nature des biens et des opérations imposables

La taxe forfaitaire est applicable aux cessions à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation, ou par une carte communale dans une zone constructible.

Les mutations à titre gratuit, entre vifs ou par décès, sont donc exclues du dispositif.

### 2. Personnes imposables

La taxe concerne les cessions réalisées par les personnes physiques, les sociétés et les groupements soumis au régime des plus-values immobilières des particuliers dans les conditions prévues à l'article 150U du CGI.

### 3 Exonérations

La taxe ne s'applique pas aux cessions mentionnées aux 3° à 8° du II de l'article 150 U du CGI, exonérées de plus-values immobilières des particuliers. Il s'agit des cessions.

- de terrains qui constituent les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant au jour de la cession ou de l'habitation en France des non-résidents ;
- des terrains pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation à condition qu'il soit procédé au emploi de l'intégralité de l'indemnité par l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles dans un délai de douze mois à compter de la date de perception de l'indemnité ;
- des terrains échangés dans le cadre d'opérations de remembrements ou assimilés ;
- de terrains dont le prix de cession est inférieur ou égal à 15 000 € ;
- de terrains cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux ou à un organisme mentionné à l'article L.365-I du Code de la construction et de l'habitation ;
- de terrains cédés avant le 31 décembre 2007 à une collectivité territoriale en vue de leur cession à l'un des organismes cités à l'alinéa ci-dessus

En outre, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe :

- les cessions portant sur des terrains qui sont classés en terrains constructibles depuis plus de dix-huit ans ;
- les cessions de terrains dont le prix, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur au prix d'acquisition effectivement acquitté par le cédant et tel qu'il a été stipulé dans l'acte de cession, majoré d'un montant égal à 200% de ce prix.

### 4 Modalités d'imposition

La taxe est assise sur un montant égal au deux tiers du prix de cession du terrain, défini à l'article 150 VA du CGI. Elle est égale à 10% de ce montant.

Aux termes de l'article 150 VA précité, le prix de cession à retenir est le prix réel tel qu'il est stipulé dans l'acte. Il est majoré des charges et indemnités mentionnées à l'article 683-I-2°

alinéa du CGI. Il est réduit, sur justificatifs, du montant de la TVA acquittée des frais définis par décret, supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.

La taxe est exigible lors de la première cession à titre onéreux du terrain intervenue après son classement en terrain constructible. Les cessions à titre onéreux suivantes n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe

Le Maire propose au Conseil d'instituer une telle taxe.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré

**A l'unanimité**

**DECIDE** d'instituer une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007

**7.REMBOURSEMENT D'ACOMPTES PORTANT SUR LA LOCATION DE LA SALLE E.M.P.,  
COMPLETANT LA DELIBERATION 20/2006**

Le Maire rappelle au Conseil qu'il a décidé, par délibération 20/2006 du 14 septembre 2006, de rembourser la somme de 100 € à M. et Mme FILIETTE, demeurant 18 avenue du Général Leclerc 77360 VAIRES SUR MARNE, à la suite de l'annulation de deux réservations de la salle E.M.P pour le week-end des 7-8 octobre 2006, Il explique au Conseil que la somme de 100,00 € a été indiquée par erreur et que la Commune devait rembourser en réalité 275,00 € à M. et Mme FILIETTE,

CONSIDERANT la délibération 20/2006 du 14 septembre 2006,  
CONSIDERANT le contrat de location signé par M.Mme FILIETTE le 4 janvier 2006 et notamment son article IV,

Le Maire propose au Conseil Municipal de rembourser la somme de 175 € à M. et Mme FILIETTE.

Le Conseil Municipal

**DECIDE** de rembourser la somme de 175 € à M. et Mme FILIETTE, demeurant 18 avenue du Général Leclerc 77360 VAIRES SUR MARNE, conformément à l'article IV de la convention

**8.DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE  
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Décision n° 08/2006 : Contrat d'aménagement des espaces verts du 09/10/2006 au 01/12/2006 avec l'entreprise EPAREV PAYSAGE.

**9.QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire présente au Conseil le 1<sup>er</sup> numéro de « la lettre d'information du nouvel Hôpital de Lagny Marne La Vallée » et indique qu'elle est consultable en mairie.

Monsieur le Maire présente au Conseil le Plan départemental de l'eau établi par le Conseil Général de Seine et Marne, dans le cadre de sa politique de développement durable. Ce Plan est consultable en Mairie.

Monsieur le Maire présente au Conseil le Plan de protection de l'atmosphère pour l'Île de France 2005-2010 approuvé en juillet 2006, établi par la Préfecture. Le Rapport est consultable en Mairie.

Monsieur le Maire informe le Conseil que la Commune de Gouvernes va réviser son POS.

Monsieur le Maire informe le Conseil que le CCAS s'est réuni jeudi 19 octobre 2006 et que les bénéfices nets du loto organisé le 14 octobre 2006 s'élèvent à 865,00 €.

Monsieur Van Den Drieesche rappelle que dans le cadre du transfert des charges à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire, l'entretien des deux bassins de rétention de la Commune de Guermantes va être transféré.

La séance est levée à 22h15.